

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES V. SPAIN)
List of cases: No. 18**

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 30 NOVEMBER 2010

2010

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)
Rôle des affaires : No. 18**

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 30 NOVEMBRE 2010

Official citation:

*M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Order of 30 November 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 52*

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne),
ordonnance du 30 novembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 52*

30 NOVEMBER 2010
ORDER

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES V. SPAIN)**

PROVISIONAL MEASURES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)**

MESURES CONSERVATOIRES

30 NOVEMBRE 2010
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2010

Le 30 novembre 2010

Rôle des affaires :
No. 18

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 1, DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »),

Vu les articles 25 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la requête présentée au Tribunal par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 24 novembre 2010, introduisant une instance contre l'Espagne,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée le même jour par Saint-Vincent-et-les Grenadines au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

Ayant recueilli les vues des parties,

Fixe au 10 décembre 2010 la date de l'ouverture de la procédure orale;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trente novembre deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement du Royaume d'Espagne.

Le Président
(*signé*) José Luís JESUS

Le Greffier
(*signé*) Philippe GAUTIER